

d'autres à leur place ; et les pouvoirs et
2 devoirs dont le dit bureau se trouve revêtu,
ou qui lui sont imposés par cet acte, pour-
4 ront être exercés et remplis par

membres d'icelui ; et lorsqu'il
6 surviendra quelque vacance dans le dit
bureau, les membre ou membres qui con-
8 tinueront d'en former partie, agiront comme
s'il n'était survenu aucune vacance ; et toute
10 telle commission sera *ipso facto* révoquée ou
terminée, par la révocation de la procla-
12 mation en vertu de laquelle elle aura été
émanée, dans tous les lieux et places men-
14 tionnés dans la dite proclamation, ou par
l'expiration de six mois de calendrier, à
16 compter de la date de la dite proclamation,
ou à une époque plus rapprochée, si la dite
18 proclamation le mentionne, hormis que dans
l'un ou l'autre cas, la dite proclamation ne
20 soit renouvelée pour tous ou quelques-uns
des dits lieux et places.

22 IV. Et qu'il soit statué, que de temps à
autre, après la publication de toute telle
24 proclamation, et tant qu'elle continuera en
force, il sera loisible au maire, *townreeve*,
26 ou autre chef employé de la corporation
municipale, commissaire inspecteur, ou autre
28 principal officier municipal d'aucune et de
toute place mentionnée dans telle proclama-
30 tion, ou se trouvant dans aucune partie de
cette province y désignée, ou de toute né-
32 cessité comprise en icelle, de convoquer une
assemblée spéciale du conseil, ou autre cor-
34 poration municipale, ou des commissaires de
police de telle place où il présidera, aux
36 fins de nommer, et telle corporation muni-
cipale ou commissaires de police sont par
38 le présent autorisés et requis de nommer
en conséquence pas moins de trois person-
40 nes, résidentes dans les limites de leurs
jurisdictions respectives, ou si c'est une cité,
42 ville ou village, dans un espace de sept
milles, qui seront et s'appelleront "Le bureau
44 local de santé" pour telle place ; et tel
maire, *townreeve*, ou autre chef employé de
46 telle corporation municipale, commissaire-
inspecteur, ou autre principal officier muni-

Le principal
officier muni-
cipal surveil-
lera l'orga-
nisation d'un
bureau local de
santé.

Quelles per-
sonnes pour-
ront être mem-
bres du bureau
local.